



Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 12 AVR. 2024 S<sup>2</sup>LO

ID : 061-200066256-20240322-037\_2024-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ n°037-2024**

portant interdiction provisoire de circulation des cavaliers, cyclistes et engins à moteur sur le chemin rural dit de Fel à Avenelle (tronçon du lieu-dit La Fontaine à la rue de la démocratie)

Le Maire délégué de la commune de Fel, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),  
Vu le code de la route,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et R 2213-1,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant l'encombrement du chemin rural dit de Fel à Avenelle (tronçon du lieu-dit La Fontaine à la rue de la démocratie) sur le territoire de la commune déléguée de Fel,  
Considérant le danger que présente le chemin précité pour les usagers de véhicules à moteur, des cyclistes et des cavaliers en raison de son encombrement,  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour assurer la préservation de ce chemin, il est absolument nécessaire d'interdire le passage des engins à moteur (deux roues, quad, voitures, ...), des cyclistes et des cavaliers équins,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des engins à moteur (deux roues, quad, voitures, ...) et des cavaliers équins est strictement interdite à compter du 22 mars 2024 et jusqu'au 30 septembre 2024 sur le chemin rural dit de Fel à Avenelle (tronçon du lieu-dit La Fontaine à la rue de la démocratie) sur le territoire de la commune de Fel.

Seul le passage des usagers pédestres est autorisé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera apposé par les services municipaux pour permettre l'application de ces présentes dispositions.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Mr le Maire délégué de Fel, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE,  
Mr le Major de la brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

Fait à Fel, le 22 mars 2024  
Le Maire délégué,  
E.BELTOISE

